

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.952 du 15 juin 1999

A.82.576/VI-14.959

En cause : **HECQ** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la commune de Schaerbeek.**
- 2. le bourgmestre de la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 février 1999 par
Christian HECQ, qui demande la suspension de l'exécution
de :

" 1°. L'acte administratif désigné par les termes «ordre
du jour», daté du 21 décembre 1998, émanant du Cabinet
du commissaire de police en chef, libellé comme suit: «A
partir du 22.12.98 l'A.B. HECQ est muté à la D.R.T. et
ceci par mesure d'ordre. Il se présentera préalablement
au CAB/CPC».

2°. L'acte administratif (décision de mutation du deman-
deur, Monsieur Christian HECQ) non notifié au demandeur,
de date inconnue, et émanant de l'une ou l'autre des
parties adverses",

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 5 janvier 1987, Christian HECQ entre en fonction à la police de Schaerbeek. Depuis le 1er juin 1991, il est agent brigadier, après avoir été affecté à divers services.

2. Le 15 juin 1998, il se voit infliger une sanction disciplinaire de 14 jours de suspension, pour des faits ayant provoqué son inculpation (avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui et avoir pratiqué l'écoute et l'enregistrement illicites de communications privées).

3. Le 18 décembre 1998, un nouveau rapport disciplinaire est établi à sa charge, lui reprochant de continuer à traiter des informateurs en contradiction avec les instructions reçues, et d'avoir celé des informations capitales dans une enquête criminelle.

Il se termine par la proposition d'une mesure d'ordre immédiate, qui devrait avoir pour effet de limiter autant que possible ses missions judiciaires, de limiter durant ses heures de services ses contacts avec ses informateurs, et de le soumettre durant ses heures de prestations à un contrôle permanent de ses supérieurs.

4. Le 20 décembre 1998, après avoir pris connaissance de ce document, le chef de corps décide d'entamer une nouvelle procédure disciplinaire à charge du requérant, et de le muter vers la DRT (Direction Régulation Trafic).

5. Le 21 décembre 1998, le Commissaire de police en chef a.i. prend l'ordre du jour suivant :

" A partir du 22.12.1998 l'A.B. HECQ est muté à la D.R.T. et ceci par MESURE D'ORDRE.
Il se présentera préalablement au CAB/CPC."

Il s'agit du premier acte attaqué, le seul à avoir été identifié.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-

tion que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir en substance qu'il se voit ainsi confier des tâches "inacceptables", que "cette fonction est sans commune mesure avec ses qualités", que "la mutation opérée constitue une humiliation", "de nature à ruiner sa carrière", jetant un "discrédit profond tant sur sa personnalité que sur ses compétences", tant à l'intérieur du corps de police que vis-à-vis du public ou de son entourage privé, et que l'"ensemble des brimades affecte grandement son équilibre familial" et induit chez lui un état dépressif; que, selon lui, un tel préjudice moral ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'il n'existe pas, que ce soit au sein de la police ou ailleurs, d'une part, des missions nobles et prestigieuses, dignes d'un personnel d'élite, et d'autre part, des travaux dénués de valeur sinon d'intérêt, tout juste bons à être assumés par des tâcherons sans envergure et sans guère de compétence; que ce n'est pas la fonction qui ennoblit l'homme, mais bien la façon dont il la remplit; qu'en soi, l'affectation à des tâches relatives aux problèmes de circulation routière ne saurait être tenue pour humiliante ou constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable; que la perception très subjective que paraît en avoir le requérant ne saurait suffire à justifier d'un tel caractère même s'il était prouvé, quod non, qu'elle induit chez lui un état dépressif;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le quinze juin 1900 nonante-
neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.